



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0004

Affaire suivie par Lewis BEGARD

Lewis.Begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 25 JUIL 2012

Le Préfet

à

Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
à l'attention de M. Guillaume BASSARD
64, avenue Georges DUMAS
87031 LIMOGES CEDEX 1

Objet : Notification de décision

Monsieur,

En application de l'articles R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Création d'une voie nouvelle dans l'emprise du CHU DUPUYTREN

Localisation : CHU DUPUYTREN – 87000 LIMOGES

Numéro d'enregistrement : F07412P0004

Je vous rappelle que cette décision sera mise en ligne par l'autorité environnementale sur le site internet.

Il vous revient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

L'Autorité Environnementale constate que le projet considéré ainsi que les projets connexes de construction et d'aménagements de parkings vont contribuer à étancher des surfaces nouvelles sur l'emprise du CHU DUPUYTREN. Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est à envisager au double motif :

1. lutter contre les pollutions,
2. maintien de l'infiltration des eaux de pluie sur le secteur.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Robert MAUD

Copies :

- Préfecture
- DDT
- ARS

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs

87032 Limoges cedex



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012/40
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une voie nouvelle dans l'emprise du CHU DUPUYTREN de M. Alain RODET, Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole - dossier n° F07412P0004 - reçue le 02 juillet 2012 et considérée comme complète le 02 juillet 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 juillet 2012 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une voie dans l'emprise du CHU DUPUYTREN sur le territoire de la Commune de LIMOGES (87) en vue de faciliter la circulation et desservir l'implantation du pôle clinique médicale et biologique ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, et que le projet de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole n'entraînera aucune expropriation ;

Considérant que la ville de Limoges est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet s'implantera dans l'enceinte du CHU DUPUYTREN en zone UG2 du PLU, dédiée à des installations hospitalières, urbanisée, aménagée et totalement artificialisée ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet M. Alain RODET, Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole - dossier n° F07412P0004 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **25 JUIL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS